

Gouvernement du Québec

Décret 389-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT des modifications à certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ octroyée au Fonds d'action québécois pour le développement durable en vertu du décret numéro 232-2018 du 14 mars 2018

ATTENDU QUE le décret n^o 232-2018 du 14 mars 2018 a autorisé la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, au cours de l'exercice financier 2017-2018, afin de mettre en œuvre un programme d'aide financière pour moderniser les équipements automatisés de récupération des contenants consignés chez les détaillants;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans une entente intervenue le 16 mars 2018;

ATTENDU QUE cette entente et le programme qui en découle viennent à échéance le 31 mars 2021;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette entente, notamment afin d'en prolonger la durée ainsi que celle du programme qui en découle jusqu'au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ octroyée au Fonds d'action québécois pour le développement durable en vertu du décret numéro 232-2018 du 14 mars 2018, et ce, conformément à un avenant à l'entente intervenue le 16 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ octroyée au Fonds d'action québécois pour le développement durable en vertu du décret numéro 232-2018 du 14 mars 2018, et ce, conformément à un avenant à l'entente intervenue le 16 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74445

Gouvernement du Québec

Décret 390-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec d'une subvention maximale de 2 985 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour la réalisation d'un projet pilote de gestion intégrée de l'eau en milieu agricole, au sein du bassin versant du ruisseau au Castor, dans le cadre du Plan d'action 2018-2023 de la Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030 prévoit notamment l'objectif de poursuivre le virage agroenvironnemental et l'écoresponsabilisation de l'industrie;

ATTENDU QUE les mesures 1.4.1 et 1.4.2, notamment, sont prévues dans le Plan d'action 2018-2023 de cette stratégie pour atteindre cet objectif, soit de démontrer les bénéfices liés à l'amélioration des pratiques agricoles et agroenvironnementales et d'analyser les impacts économiques engendrés par la mise en place de certaines bonnes pratiques agroenvironnementales et développer des mécanismes de rétribution;

ATTENDU QUE la mise en œuvre de ces mesures prendra la forme d'un projet pilote de gestion intégrée de l'eau en milieu agricole au sein du bassin versant du ruisseau au Castor, auquel participera notamment le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent, et il peut encourager la mise en place de mesures pour conserver les milieux humides et hydriques, restaurer ceux qui sont dégradés ou créer de nouveaux milieux;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et